Président : FRAVETTE Laurent

Avocat Général : BARBIER-CHASSAING Françoise

Greffier : TORSIELLO Nathalie

#### **AFFAIRES DE FOND**

1	21/00474	APPEL SUR UN JUGEMENT Juge unique Appel	08H30
		N° parquet : 19284000008	
	Appelant	M'BALLA Sandra Libre RECIDIVE DE CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) Jug. du 21/11/2019 - T. correct. de SAINT DENIS (974) Condamne M'BALLA Sandra à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ; à titre de peine complémentaire Ordonne à l'encontre de M'BALLA Sandra l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de QUATRE MOIS ; Me BARRACO Julien pour faute citation HABITE EN METROPOLE Audience du 07/12/2023: Renvoi au 04/04/2024	
2	23/00176*	APPEL SUR UN JUGEMENT Juge unique Appel N° parquet : 22188000029	08H30
	Appelante	HOAREAU Marie Virginie Libre BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS Jug. du 21/03/2023 - T. correct. de SAINT PIERRE (974) 3 mois d'emprisonnement délictuel avec sursis 6 mois de suspension de permis de conduire à titre complémentaire Sur l'action civile, Déclare recevable la constitution de partie civile de Mme Madame AGAYAPIN Leslie épouse BERTIL et de la CGSSR La condamne à payer la somme de 10.000 euros à titre d'indemnité prévisionnelle et 750 euros au titre de l'article 475-1 du CPP Ordonne une expertise médicale Renvoie l'affaire sur intêrêts civils	

		Me DYALL Nicolas	
	Intimée	PC: AYAGAPIN ÉPOUSE BERTIL Leslie épouse BERTIL Me HOARAU Georges André	
	Appelant	C.G.S.S.R CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION	
3	23/00261*	APPEL SUR UN JUGEMENT Juge unique Appel N° parquet : 22272000071	08H30
	Appelant	LOUISE Yoland Libre EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME Jug. du 25/04/2023 - T. correct. de SAINT DENIS (974) Amende délictuelle de 1000 euros dont 500 euros avec sursis. Démolition de constructions irrégulières dans un délai de 01 ans sous astreinte de 100 euros par jour de retard pour chaque construction, passé ce délai. Me LOMARI Laura-Eva	
	Intimé	PI: DEAL Antenne OUEST	
	Intimé	Mairie de Saint PAUL	
4	23/00355*	APPEL SUR UN JUGEMENT Juge unique Appel N° parquet : 23062000065	08H30
	Appelant	HAFSI Chafik Riad Libre DENONCIATION MENSONGERE A UNE AUTORITE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE ENTRAINANT DES RECHERCHES INUTILES CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT Jug. du 29/06/2023 - T. correct. de SAINT DENIS (974) 60 jours-amendes d'un montant unitaire de dix euros. 1 amende contraventionnelle de 375 euros. Me AKHOUN Iqbal	

# jeudi 04 avril 2024 - 8 HEURES 30

	00/00000*	ADDEL CUD LIN ILICEMENT	001100
5	23/00362*	APPEL SUR UN JUGEMENT Juge unique	08H30
		Appel N° parquet : 22201000025	
		14 parquot : 2220 1000025	
	Appelant	TECHER Brice	
		Langue : FRANCAISE Libre	
		RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE	
		D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40	
		MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) Jug. du 14/03/2023 - T. correct. de SAINT PIERRE (974)	
		Condamne TECHER Brice à un emprisonnement délictuel de 3	
		mois. Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine.	
		Constate l'annulaion du permis de conduire de TECHER Brice et	
		prononce l'nterdiction pendant un délai de 6 mois, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par	
		constructeur, d'un dispositif homologu d'antidémarrage par éthylotest électronique.	
		Ordonne à l'encontre de TECHER Brice la confiscation du	
		véhicule Duster CV-598-SR ayant servi à commettre l'infraction. Audience du 02/11/2023: Renvoi au 04/04/2024	
6	23/00366*	APPEL SUR UN JUGEMENT	08H30
		Appel   N° parquet : 21057000015	
	Appelant	MAPOUENIA Jean, Claude	
		Libre VIOLENCE SUR UNE PERSONNE CHARGEE DE MISSION DE	
		SERVICE PUBLIC SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8	
		JOURS VIOLENCE SUR UNE PERSONNE CHARGEE DE MISSION DE	
		SERVICE PUBLIC SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS	
		Jug. du 27/05/2023 - T. correct. de SAINT PIERRE (974)	
		06 mois d'emprisonnement délictuel. Révocation totale du sursis simple prononcé par le Tribunal	
		Correctionnel de Saint-Pierre le 30 octobre 2018 (N°parquet :	
		18289000011). Me BENOITON Laurent	
	Intimé	RL: ASSOCIATION CROIX MARIINE	
	_		
7	23/00384*	APPEL SUR UN JUGEMENT	08H30
		Appel   N° parquet : 22062000021	
		· ·	
	Appelant	NAMLACAMOURIMA Pierre	
		Langue : FRANCAISE	

	Intimée	Libre NON REPRESENTATION D'ENFANT A UNE PERSONNE AYANT LE DROIT DE LE RECLAMER Jug. du 03/04/2023 - T. correct. de SAINT PIERRE (974) 30 Jours-amende de 10 euro. Condamne NAMLACAMOURIMA Pierre à payer à AKA Nolwen la somme de 700 euros en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre.  PC: AKA Nolwen Me CAZAL Aude	
8	23/00417	APPEL SUR UN JUGEMENT Appel N° parquet : 23129000069	08H30
	Appelant	CHONG-HUE Stewart, Patrick, Simon D.P.A.C.: Saint denis REBELLION OPPOSITION A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'UN AGENT DES DOUANES MENACE REITEREE DE VIOLENCES Jug. du 18/09/2023 - T. correct. de SAINT DENIS (974) 06 mois d'mprisonnement délictuel à titre de peine principale Amende contraventionnelle de 150 euros, à titre de peine principale Amende douanière de 15000 euros, à titre de peine principale Me BRIOT Marie  PI: DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECT S DE LA REUNION	
9	23/00484	APPEL SUR UN JUGEMENT Juge unique Appel N° parquet : 21300000021	08H30
	Appelant	BARDEUR Jean, Stephen Libre VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS	

PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

Jug. du 31/10/2023 - T. correct. de SAINT PIERRE (974) Ordonne la jonction de la procédure référencée sous le numéro 23272000043 à la procédure 21300000021;

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Déclare BARDEUR Jean, Stephen coupable des faits qui lui sonts reprochés ;

Condamne BARDEUR Jean, Stephen à un emprisonnement de délictuel de SIX MOIS MOIS :

DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que BARDEUR Jean doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal : DIT que BARDEUR Jean, Stephen est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1°Exercer activité professionnelle

3°Se soumettre à des mesures de soins

4° Justifier de sa contribution aux charges familiales et s'acquitter pensions alimentaires

5°Réparation en fonction de ses facultés contributives

9° S'abstenir de paraître au domicile des victimes PAYET Marie Reinefield et DIJOUX Brice

13° S'abstenir d'entrer en relation avec PAYET Marie Reinefield et DIJOUX Brice

14° Ne pas détenir ou porter une arme

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de BARDEUR Jean, Stephen l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de CINQ ANS ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de BARDEUR Jean, Stephen la privatisation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS

Ordonne à l'encontre de BARDEUR Jean, Stephen le retrait de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants BARDEUR Brihana, Rose née le 27 mars 2014 et BARDEUR Litzy, Shaheï, Marie, Eliana née le 21 juin 2017 ;

Pour le faits de VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE

INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 jours commis le 16 octobre 2022 à Petite Ile

Condamne BARDEUR Jean, Stephen au paiement d'une amende de huit cents euros (800 euros) ;

SUR L'ACTION CIVILE:

Déclare recevable la constitution de partie civile de PAYET Marie Reinefild en son nom personnel;

Déclare BARDEUR Jean :

-totalement responsable du préjudice subi par PAYET Marie Reinefild, partie civile s'agissant des faits du 6 et 7 janvier 2021 -partiellement responsable à hauteur de 50 % s'agissant des faits du 16 octobre 2022 ;

Condamne BARDEUR Jean à payet à PAYET Marie Reinefild,

#### partie civile:

- la somme de deux cents euros (200 euros) en réparation du préjudice moral pour les faits de VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis le 16 octobre 2022 à PETITE ILE;
- la somme de cent euros (100 euros) en réparation du préjudice matériel pour les faits de VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis le 16 octobre 2022 à PETITE ILE :
- -la somme de huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice moral pour les fais de VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEUR A 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis du 6 janvier au 7 janvier 2021 à LE TAMPON

Déclare recevable la constitution de partie civile de BARDEUR Jean Stephen :

Déclare DIJOUX Brice partiellement responsable à hauteur de 50% du préjudice subi par BARDEUR Jean Stephen, partie civile

Condamne DIJOUX Brice à payer à BARDEUR Jean Stephen, partie civiel, la somme de deux cents euros (200 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre

Déclare recevable la constitution de partie civiel de DIJOUX Brice .

Déclare BARDEUR Jean Stéphen partiellement responsable à hauteur de 50% du préjudice subi par DIJOUX Brice, partie civile Renvoie sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne BARDEUR Jean, Stephen et DIJOUX Brice, Raymond à l'audience du 12 avril 2024 à 09:00 devant la Chambre des interêts civils du Tribunal Correctionnel de Saint-Pierre ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de PAYET Marie Reinefild en qualité de représentante légale de BARDEUR Brihanna :

Déclare BARDEUR Jean responsable à hauteur de 50% s'agissant des faits du 16octobre 2022 du préjudice subi par BARDEUR Brihanna, partie civile ;

Condamne BARDEUR Jean à payer à PAYET Made Reinefild en qualité de représentante légale de BARDEUR Brihanna, partie civile :

Condamne BARDEUR Jean à payer à PAYET Made Reinefild en qualité de représentante légale de BARDEUR Brihanna, partie civile

réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

		Déclare recevable la constitution de partie civile de PA'YET Marie Reinefild en qualité de représentante légale de BARDEUR Litzy; Déclare BARDEUR Jean responsable à hauteur de 50% s'agissant des faits du 16 octobre 2022 du préjudice subi par BARDEUR Litzy, partie civile ; Condamne BARDEUR Jean à payer à PAYET Marie Reinefild en qualité de représentante légale de BARDEUR Litzy, partie civile : - réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre Me LAURET Isabelle	
	Intimée	PC: BARDEUR Brihanna Me FOUCTEAU Marie	
	Intimée	BARDEUR Litzy Me FOUCTEAU Marie	
	Appelant	DIJOUX Brice Me AHMED Ben Ali	
	Intimée	PAYET Marie Reinefield Me FOUCTEAU Marie	
	Intimée	RL: PAYET Marie Reinefild Me FOUCTEAU Marie	
10	23/00487	APPEL SUR UN JUGEMENT Appel N° parquet : 23215000045	08H30
	Appelant	TOUPIN Noah, Jean-François Libre RECIDIVE DE VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE Jug. du 09/11/2023 - T. correct. de SAINT PIERRE (974) -Coupable -Emprisonnement délictuel de HUIT MOIS; peine totalement assortie du sursis probatoire pendant 18 mois doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénalSoumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal: -1° exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle; 3°se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives	

	les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ; - 9° s'abstenir de parître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; lieu : au domicile de RIVIERE Cassie Ordonne l'exécution provisoire; Ordonne la révocation totale du sursis prononcé par le tribunal correctionnel de ST Pierre le 1er décembre 2022 ; Me HOARAU Georges André	
--	---	--

#### **REQUETES**

11	23/00349*	REQUETE SUR APPEL JUGEMENT EN CONFUSION DE PEINES Juge unique Requête N° parquet : 22094000011	08H30
	Requérant	MURCY Jean Thierry Détenu : LE PORT N°écrou : 12104 Jug. du 08/06/2023 - T. correct. de SAINT PIERRE (974) Déclare partiellement recevable la requête en Confusion de peines formée par MURCY Jean. Rejette la requête en confusion de peines.	